

les dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions, par le décret 69-93 (1993, *G.O.* 2, 945), cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34696

Gouvernement du Québec

Décret 976-2000, 16 août 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 2000

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 99-00:22 adoptée le 15 décembre 1999, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34697

Gouvernement du Québec

Décret 977-2000, 16 août 2000

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *al* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), déterminer, par règlement, toute autre activité principale pour l'application des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à un assureur d'effectuer un placement dans une filiale ou une société dont l'activité principale consiste à agir comme cabinet ou comme titulaire d'un certificat restreint au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *al*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par l'insertion, après le chapitre V, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.I PLACEMENT DANS UNE FILIALE

45.1 Est une activité principale au sens du paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, le fait d'agir comme cabinet suivant le chapitre I du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou à titre de titulaire d'un certificat restreint suivant le chapitre III du titre VIII de cette loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34698

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 279-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1755). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 981-2000, 16 août 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Usagers victimes de traumatismes majeurs — Transmission de renseignements

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe du présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2000, à la page 2455, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26^o)

1. Un établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et désigné par le ministre, conformément à l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les